

Covid-19 : extension de l'aide « coûts fixes consolidation » aux entreprises récentes



© 2022 Les Echos Publishing

On sait que les entreprises appartenant aux secteurs les plus impactés par les mesures de restrictions sanitaires prises en raison de l'épidémie (secteurs protégés dits S1 et secteurs connexes dits S1bis) et qui continuent à pâtir des effets de la crise peuvent bénéficier d'un dispositif dit « aides coûts fixes consolidation ». Dispositif qui consiste à prendre en charge, au titre des mois de décembre 2021 et/ou de janvier 2022, leurs dépenses de charges fixes.

Initialement, cette aide était réservée aux entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019. Elle vient d'être étendue à celles créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021.

Le versement de cette aide, dénommée « aide nouvelle entreprise consolidation », est subordonné aux mêmes conditions que celles applicables à « l'aide coûts fixes consolidation » (à l'exception, bien entendu, de la condition relative à la date de création de l'entreprise).

Les entreprises concernées

Pour bénéficier de « l'aide nouvelle entreprise consolidation », les entreprises doivent :

- avoir été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;
- exercer leur activité principale dans l'un des secteurs particulièrement impactés par l'épidémie (secteurs protégés dits S1) ou dans l'un des secteurs connexes à ces derniers (secteurs dits S1bis) ;
- avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % au cours du mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) par rapport, selon les cas, au CA mensuel moyen de l'année 2019 (entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019), au CA mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020), ou au CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 et le 30 novembre 2021 (entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021) ;
- avoir un excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes consolidation » négatif au cours du mois éligible (décembre 2021 ou janvier 2022) (voir la formule de calcul en annexe du [décret n° 2022-111 du 2 février 2022](#) instaurant le dispositif « aide coûts fixes consolidation »).

En pratique : sont particulièrement concernées les entreprises des secteurs de la restauration, de l'événementiel, les traiteurs, les agences de voyages ou encore celles exerçant des activités de loisirs.

Le montant de l'aide

L'aide a pour objet de compenser 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) des pertes brutes

d'exploitation subies par les entreprises concernées. Plus précisément, son montant s'élève, pour chaque mois éligible (décembre 2021 et/ou janvier 2022), à la somme de 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté pour le mois considéré.

Elle est plafonnée à 2,3 M€ pour la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 janvier 2022. Ce plafond prenant en compte l'ensemble des aides Covid (notamment le fonds de solidarité et les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ») versées à l'entreprise considérée depuis mars 2021.

La demande pour bénéficier de l'aide

Les entreprises éligibles à « l'aide nouvelle entreprise consolidation » doivent déposer leur demande sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) au plus tard le 30 avril 2022.

Attention : par dérogation, les entreprises qui bénéficient du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort » au titre du mois de décembre 2021 ou de janvier 2022 doivent déposer leur demande d'aide « nouvelle entreprise consolidation » dans le délai de 45 jours à compter du versement de l'aide du fonds de solidarité ou de « l'aide renfort ».

La demande doit être accompagnée, pour chaque mois éligible, d'un certain nombre de justificatifs, notamment d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit bien les conditions d'exigibilité requises et de l'exactitude des informations déclarées, et d'une attestation de son expert-comptable faisant état notamment de l'excédent brut d'exploitation et du chiffre d'affaires de l'entreprise pour les mois éligibles ainsi que de son chiffre d'affaires de référence.

La subvention est mensuelle mais sera versée en une seule fois au titre du bimestre décembre 2021-janvier 2022 sur le compte bancaire fourni par celle-ci lors de sa demande.

[Décret n° 2022-221 du 21 février 2022, JO du 22](#)

© 2022 Les Echos Publishing